

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 23 avril 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1408-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Markhaven, Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Markhaven, Markham

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16, 17, 20, 21, 22 et 23 avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente

- Signalement en lien avec une plainte concernant des allégations de mauvais traitements

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844-231-5702

réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

On a omis de réviser le programme de soins d'une personne résidente en tenant compte du signe d'altération de l'intégrité épidermique détecté chez elle et des interventions menées auprès d'elle.

Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) et une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) ont confirmé que l'on aurait dû mettre à jour le programme de soins de la personne résidente.

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; politiques correspondantes du foyer; entretien avec l'IA et la PSSP.

**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Les membres du personnel autorisé ont omis de procéder à une évaluation de la peau, à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique, auprès d'une personne résidente qui présentait un signe d'altération de l'intégrité épidermique.

Une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et une ou un IA ont confirmé qu'il aurait fallu, au départ, réaliser une évaluation auprès de la personne résidente au moyen de l'application pour les plaies.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844-231-5702

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; politiques correspondantes du foyer; entretien avec l'IAA et l'IA.

**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Les membres du personnel autorisé ont omis de réaliser des évaluations hebdomadaires auprès d'une personne résidente qui présentait un signe d'altération de l'intégrité épidermique.

Une IAA et une IA ont confirmé qu'il aurait fallu procéder à des évaluations hebdomadaires de la peau auprès de la personne résidente.

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; politiques correspondantes du foyer; entretien avec l'IAA et l'IA.

**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 55 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

d) tout résident qui a besoin du personnel pour ses changements de position est changé de position toutes les deux heures ou plus fréquemment au besoin, compte tenu de son état et de la tolérance de sa charge tissulaire, sauf qu'il ne doit être changé

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa ON L1H 1A1  
Téléphone : 844-231-5702

de position pendant qu'il dort que si cela s'impose sur le plan clinique.

On a omis d'établir un horaire en vue des changements de position d'une personne résidente.

La PSSP a confirmé que la personne résidente était incapable de se tourner dans son lit et qu'elle avait besoin d'une aide complète à cet égard de la part du personnel, mais qu'il n'y avait pas d'horaire en place en vue des changements de position de la personne.

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; politiques correspondantes du foyer; entretien avec une PSSP.

### **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de : l'alinéa 55 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 55 (2); Règl. de l'Ont. 66/23, article 12.

On a détecté un signe d'altération de l'intégrité épidermique chez une personne résidente. Cependant, on a omis d'aiguiller celle-ci vers la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel. En effet, dans les dossiers cliniques de la personne, il n'y avait aucune indication selon laquelle on aurait envoyé une demande en vue d'un tel aiguillage.

L'IA a confirmé qu'il aurait fallu envoyer une demande en vue d'un aiguillage vers la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; politiques correspondantes du foyer; entretien avec une ou un IA.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702